



MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

le Ministre

Paris, le 19 MAI 2006

## DECISION D'AUTORISATION n° 06/009

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :  
BIOGEMMA  
Domaine de Sandreau  
31 700 MONDONVILLE  
enregistré sous le numéro B/FR/06.02.03 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 28 février 2006, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement, complété par l'avis du 21 mars 2006 ;
- Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement du 27 avril 2006;
- Considérant** qu'une consultation du public a été organisée du 14 avril au 5 mai 2006 ;
- Considérant** que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;
- Considérant** les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

## A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental de deux ans de maïs génétiquement modifiés pour le caractère de précocité de floraison, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des maïs génétiquement modifiés portant des constructions visant à modifier l'expression de facteurs de transcription impliqués dans la précocité de floraison, et les gènes GFP et/ou *bar*.

2. Objectif de la dissémination : les expérimentations visent à confirmer le rôle des gènes étudiés dans la précocité de floraison et à multiplier le matériel végétal pour la poursuite des études.

3. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour les deux campagnes 2006 et 2007. La non implantation de la culture au cours de l'une ou l'autre des campagnes visées par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

4. Implantation : les expérimentations auront lieu sur trois sites maximum et concerneront une surface maximale de 1500 m<sup>2</sup> de maïs génétiquement modifiés pour la précocité de floraison par site.

5. Mesures de prévention : les essais seront conduits en respectant un isolement des parcelles expérimentales de culture de 400 m par rapport à toute culture commerciale de maïs. Une bordure, constituée d'au moins 4 rangs de maïs non transgénique sera implantée autour des essais. La bordure peut être commune à plusieurs expérimentations couvertes par une autorisation au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°93-1177 susvisé. Ces mesures ne sont pas nécessaires dans le cas express où les panicules mâles du maïs sont soit castrées, soit placées sous des poches à fécondation. Dans tous les cas, les pourtours des parcelles seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois le matériel végétal nécessaire aux expérimentations ultérieures récolté, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.

8. Rapports d'expérimentation : Le titulaire de l'autorisation doit présenter un rapport au ministère chargé de l'agriculture après chaque campagne de culture. Le rapport est remis au plus tard un mois avant le début de la campagne suivante. Le rapport de la dernière campagne de culture est remis au plus tard six mois après la fin de la culture. Un rapport est également remis après la fin du suivi post-expérimental au plus tard six mois après la fin de ce suivi.



Dominique BUSSEREAU